

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Service de l'application

Sous-direction de la gestion des impôts des particuliers,  
de la fiscalité directe locale, des études et des statistiques  
Bureau M1

**Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles  
et de droits immobiliers.**

**Taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.**

---

Chaque année, les départements fixent les tarifs des droits d'enregistrement. Ils peuvent également, à titre facultatif, instituer un abattement sur l'assiette de ces droits et, ainsi que les communes, voter des exonérations pour certains types de cessions.

Cette note a pour objet de présenter, sous forme de tableaux, les taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

**1. Taux et abattements**

Le tableau figurant en annexe 2 présente les taux et abattements fixés par les conseils généraux, applicables aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Ces taux sont fixés par les conseils généraux conformément à l'article 1594 D du code général des impôts (voir BOI 7 C-2-00).

S'agissant des abattements, ils sont institués sur l'assiette du droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1594 F ter 1<sup>er</sup> alinéa du code général des impôts (CGI). Le montant de l'abattement est voté facultativement par les conseils généraux pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages. Il est fixé par fraction de 7 600 € et ne peut être ni inférieur à cette limite ni supérieur à 46 000 €.

**2. Réductions**

En application de l'article 1594 F sexies du CGI, les conseils généraux et municipaux ont la possibilité de réduire jusqu'à 0,5% le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement.

Pour les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, aucun département n'a adopté de réduction du taux du droit d'enregistrement.

Par ailleurs, les conseils municipaux ont la possibilité de voter une réduction jusqu'à 0,5% du taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations visées au 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> de l'article 1584 du CGI.

Cette réduction s'applique aux mutations s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption.

Seule la commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS a voté une réduction de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement (cf. annexe 3).

### **3. Exonérations**

Le tableau figurant en annexe 4 recense les exonérations de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière décidées également par les conseils généraux, conformément :

- à l'article 1594 G du code général des impôts pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (voir BOI 7C-1-88) ou par les sociétés d'économie mixte (voir BOI 7 C-4-99) ;
- à l'article 1594 H du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré (voir BOI 7C-1-89) ou par les sociétés d'économie mixte (voir BOI 7C-2-91) de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;
- à l'article 1594 I du CGI concernant les acquisitions de propriétés réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (voir BOI 7C-2-91) ;
- à l'article 1594-I-bis concernant les acquisitions dans les départements d'outre-mer d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances ;
- à l'article 1594 J du CGI concernant les baux à réhabilitation (voir BOI 7E-2-91).

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'article 1137 du CGI prévoit que les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent, chacun pour leur part, exonérer de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés (voir BOI 7-C-1-05).

Les deux tableaux joints en annexe 5 énumèrent :

- d'une part, les départements dans lesquels les conseils généraux ont voté l'exonération de droits d'enregistrement pour les mutations à titre onéreux susvisées d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ;
- d'autre part, les communes de plus de 5000 habitants ainsi que les communes d'une population inférieure classées de tourisme, dans lesquelles les conseils municipaux ont voté l'exonération de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue à leur profit en application des dispositions de l'article 1584 du CGI, dans l'hypothèse où le conseil général du département dans lequel ces communes sont situées n'a pas voté l'exonération.

**Ces décisions s'appliquent aux actes passés à compter du 1er juin 2008, conformément à l'article 1594 E du code général des impôts.**

\* \*

\*

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2008				
NATURE DES RÉGIMES  DÉPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES  art. 1594 D	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL art.1594 F ter 1 <sup>er</sup> à 4 <sup>ème</sup> al	ABATTEMENT LIMITÉ art. 1594 F ter 5 <sup>ème</sup> al	TAUX APRES REDUCTION art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
01 AIN	3,60			
02 AISNE	3,60			
03 ALLIER	3,60			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	3,60			
05 HAUTES-ALPES	3,60			
06 ALPES-MARITIMES	3,60			
07 ARDECHE	3,60			
08 ARDENNES	3,60			
09 ARIEGE	3,60			
10 AUBE	3,60			
11 AUDE	3,60			
12 AVEYRON	3,60			
13 BOUCHES-DU-RHONE	3,60			
14 CALVADOS	3,60		46 000	
15 CANTAL	3,60			
16 CHARENTE	3,60			
17 CHARENTE-MARITIME	3,60			
18 CHER	3,60			
19 CORREZE	3,60			
2A CORSE-DU-SUD	3,60			
2B HAUTE-CORSE	3,60			
21 COTE-D'OR	3,60			
22 COTES-D'ARMOR	3,60			
23 CREUSE	3,60			
24 DORDOGNE	3,60			
25 DOUBS	3,60			
26 DROME	3,60			
27 EURE	3,60			
28 EURE-ET-LOIR	3,60			
29 FINISTERE	3,60			
30 GARD	3,60			
31 HAUTE-GARONNE	3,60			
32 GERS	3,60			
33 GIRONDE	3,60			
34 HERAULT	3,60			
35 ILLE-ET-VILAINE	3,60			
36 INDRE	3,60			
37 INDRE-ET-LOIRE	3,60			
38 ISERE	3,60		46 000	
39 JURA	3,60			
40 LANDES	3,60			
41 LOIR-ET-CHER	3,60			
42 LOIRE	3,60			
43 HAUTE-LOIRE	3,60			
44 LOIRE-ATLANTIQUE	3,60			
45 LOIRET	3,60			
46 LOT	3,60			
47 LOT-ET-GARONNE	3,60			
48 LOZERE	3,60			
49 MAINE-ET-LOIRE	3,60			
50 MANCHE	3,60		30 400	
51 MARNE	3,60		7 600	
52 HAUTE-MARNE	3,60			
53 MAYENNE	3,60			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	3,60			

**DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE  
TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2008**

NATURE DES RÉGIMES  DÉPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL	ABATTEMENT LIMITÉ	TAUX APRES REDUCTION
	art. 1594 D	art.1594 F ter 1 <sup>er</sup> à 4 <sup>ème</sup> al	art. 1594 F ter 5 <sup>ème</sup> al	art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
55 MEUSE	3,60			
56 MORBIHAN	3,60			
57 MOSELLE	3,60			
58 NIEVRE	3,60			
59 NORD	3,60			
60 OISE	3,60			
61 ORNE	3,60			
62 PAS-DE-CALAIS	3,60			
63 PUY-DE-DOME	3,60			
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	3,60			
65 HAUTES-PYRENEES	3,60			
66 PYRENEES-ORIENTALES	3,60			
67 BAS-RHIN	3,60			
68 HAUT-RHIN	3,60			
69 RHONE	3,60			
70 HAUTE-SAONE	3,60			
71 SAONE-ET-LOIRE	3,60		30 400	
72 SARTHE	3,60			
73 SAVOIE	3,60			
74 HAUTE-SAVOIE	3,60			
75 PARIS	3,60			
76 SEINE-MARITIME	3,60			
77 SEINE-ET-MARNE	3,60			
78 YVELINES	3,60			
79 DEUX-SEVRES	3,60			
80 SOMME	3,60			
81 TARN	3,60			
82 TARN-ET-GARONNE	3,60			
83 VAR	3,60			
84 VAUCLUSE	3,60			
85 VENDEE	3,60			
86 VIENNE	3,60			
87 HAUTE-VIENNE	3,60			
88 VOSGES	3,60			
89 YONNE	3,60			
90 TERRITOIRE DE BELFORT	3,60			
91 ESSONNE	3,60			
92 HAUTS-DE-SEINE	3,60			
93 SEINE-SAINT-DENIS	3,60			
94 VAL-DE-MARNE	3,60			
95 VAL-D'OISE	3,60			
D.O.M.				
971 GUADELOUPE	3,60			
972 MARTINIQUE	3,60			
973 GUYANE	3,60			
974 REUNION	3,60			

**REDUCTIONS FACULTATIVES DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS  
D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE  
APPLICABLES AU 1ER JUIN 2008  
(Décisions des conseils municipaux)**

**MUTATIONS A TITRE ONEREUX REALISEES SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LE CADRE  
D'OPERATIONS CONSISTANT EN VENTES PAR LOTS  
(ARTICLE 1584 BIS DU CGI)**

<b>Communes ayant voté la réduction</b>	<b>Montant de la réduction</b>	<b>Taux de la taxe additionnelle</b>
67 BAS-RHIN		
<b>NIEDERBRONN</b>	<b>0,2%</b>	<b>1%</b>

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1 <sup>er</sup> JUIN 2008 (décisions des conseils généraux)					
NATURE DES EXONÉRATIONS  DÉPARTEMENTS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les S.E.M.  (art. 1594 G du CGI)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté  (art. 1594 H du CGI)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre  (art. 1594 I du CGI)	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances  (art. 1594-I-bis du CGI)	Baux à réhabilitation  (art. 1594 J du CGI)
01 AIN					
02 AISNE	x	x	x		x
03 ALLIER					
04 ALPES-DE- HTE-PROVENCE	x				
05 HAUTES-ALPES	x				
06 ALPES-MARITIMES					
07 ARDECHE					
08 ARDENNES					
09 ARIEGE					
10 AUBE	x	x			
11 AUDE	x	x			
12 AVEYRON					
13 BOUCHES-DU-RHONE					
14 CALVADOS	x	x			x
15 CANTAL	x				
16 CHARENTE					
17 CHARENTE-MARITIME	x	x	x		x
18 CHER	x	x			
19 CORREZE	x	x			
2A CORSE-DU-SUD					
2B HAUTE-CORSE					
21 COTE-D'OR	x	x			
22 COTES-D'ARMOR	x	x	x		
23 CREUSE	x				
24 DORDOGNE	x	x			
25 DOUBS		x			x
26 DROME	x				
27 EURE	x	x			
28 EURE-ET-LOIR	x	x			
29 FINISTERE	x	x			
30 GARD					
31 HAUTE-GARONNE	x		x		x
32 GERS					
33 GIRONDE	x	x			
34 HERAULT	x				
35 ILLE-ET-VILAINE	x	x			
36 INDRE					
37 INDRE-ET-LOIRE		x			
38 ISERE	x				
39 JURA			x		
40 LANDES	x	x			x
41 LOIR-ET-CHER	x				
42 LOIRE	x				
43 HAUTE-LOIRE	x	x	x		x
44 LOIRE-ATLANTIQUE	x	x	x		x

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1 <sup>er</sup> JUIN 2008 (décisions des conseils généraux)					
NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les S.E.M. (art. 1594 G du CGI)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté (art. 1594 H du CGI)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (art. 1594 I du CGI)	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances (art. 1594-I-bis du CGI)	Baux à réhabilitation (art. 1594 J du CGI)
DÉPARTEMENTS					
45 LOIRET					
46 LOT	X				
47 LOT-ET-GARONNE	X				X
48 LOZERE					
49 MAINE-ET-LOIRE					
50 MANCHE					
51 MARNE	X	X			
52 HAUTE-MARNE					
53 MAYENNE					
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	X	X	X		
55 MEUSE	X				
56 MORBIHAN	X	X			
57 MOSELLE					
58 NIEVRE					
59 NORD					
60 OISE	X				X
61 ORNE	X				
62 PAS-DE-CALAIS	X	X			X
63 PUY-DE-DOME			X		
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	X	X			
65 HAUTES-PYRENEES	X				
66 PYRENEES-ORIENTALES					
67 BAS-RHIN		X	X		
68 HAUT-RHIN	X	X	X		X
69 RHONE					
70 HAUTE-SAONE					
71 SAONE-ET-LOIRE	X	X			X
72 SARTHE	X	X	X		X
73 SAVOIE					
74 HAUTE-SAVOIE					
75 PARIS			X		
76 SEINE-MARITIME	X	X			
77 SEINE-ET-MARNE	X	X	X		
78 YVELINES	X				
79 DEUX-SEVRES	X	X			
80 SOMME	X	X			
81 TARN	X	X			
82 TARN-ET-GARONNE					
83 VAR	X	X			X
84 VAUCLUSE	X	X			
85 VENDEE	X				
86 VIENNE	X	X			
87 HAUTE-VIENNE	X	X			
88 VOSGES					
89 YONNE	X	X	X		X

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1 <sup>er</sup> JUIN 2008 (décisions des conseils généraux)					
NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les S.E.M. (art. 1594 G du CGI)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté (art. 1594 H du CGI)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (art. 1594 I du CGI)	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances (art. 1594-I-bis du CGI)	Baux à réhabilitation (art. 1594 J du CGI)
DÉPARTEMENTS					
90 TERRITOIRE DE BELFORT					
91 ESSONNE	<b>x</b>		<b>x</b>		<b>x</b>
92 HAUTS-DE-SEINE	<b>x</b>		<b>x</b>		<b>x</b>
93 SEINE-SAINT-DENIS					
94 VAL-DE-MARNE			<b>x</b>		
95 VAL-D'OISE					
<b>D.O.M.</b>					
971 GUADELOUPE	<b>x</b>			<b>x</b>	
972 MARTINIQUE	<b>x</b>				
973 GUYANE					
974 REUNION					

**EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE  
FONCIERE POUR LES ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES EN NATURE DE BOIS ET  
FORETS ET DE TERRAINS NUS DESTINES A ETRE REBOISES  
APPLICABLES AU 1ER JUIN 2008**

**Départements ayant voté l'exonération  
(Décisions des conseils généraux)**

**03 - ALLIER**

**17 - CHARENTE-MARITIME**

**19 - CORREZE**

**25 - DOUBS**

**31 - HAUTE-GARONNE**

**39 - JURA**

**45 - LOIRET**

**52 - HAUTE-MARNE**

**64 - PYRENEES ATLANTIQUES**

**67 - BAS-RHIN**

**68 - HAUT-RHIN**

**73 - SAVOIE**

**78 - YVELINES**

**81 - TARN**

**83 - VAR**

**86 - VIENNE**

<b>Communes ayant voté l'exonération (Décisions des conseils municipaux)</b>	
01 - AIN <b>Lagnieu</b>	50 - MANCHE <b>Avranches Mont-Saint-Michel (Le) Saint-Vaast-la-Hougue Valognes</b>
06 - ALPES-MARITIMES <b>Mougins</b>	51 - MARNE <b>Châlon-en-Champagne Sainte-Ménehoulde</b>
09 - ARIÈGE <b>Monjoie-en-Couserans</b>	56 - MORBIHAN <b>Pluvigner</b>
13 – BOUCHES-du-RHÔNE <b>Auriol</b>	65 – HAUTES-PYRENEES <b>Vic-en-Bigorre</b>
15 – CANTAL <b>Condat</b>	66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES <b>Amélie-les-Bains Barcares (Le) Bompas Prades</b>
16 - CHARENTE <b>Angoulême Saint-Yrieix-sur-Charente</b>	70 – HAUTE-SAONE <b>Gray</b>
18 – CHER <b>Sancerre</b>	71 - SAÔNE-ET-LOIRE <b>Blanzay Bourbon-Lancey Digoin Gueugnon Montchanin Paray-le-Monial</b>
23 – CREUSE <b>Aubusson</b>	72 - SARTHE <b>Sablé sur Sarthe</b>
27 - EURE <b>Verneuil-sur-Avre</b>	74 - HAUTE-SAVOIE <b>Grand-Bornand (Le) Houches (Les)</b>
30 – GARD <b>Aigues-Mortes Angles (Les) Vigan (Le) Villeneuve lez Avignons</b>	77 - SEINE-ET-MARNE <b>Lagny-sur-Marne Souppes-sur-Loing</b>
32 – GERS <b>Castéra Verduzan Cazaubon</b>	79 – DEUX-SEVRES <b>Mauléon</b>
35 - ILLE-ET-VILAINE <b>Saint-Jacques de-la-Lande Saint-Lunaire Saint-Malo-de-Phily Vitré</b>	80 - SOMME <b>Cayeux-sur-mer Montdidier</b>
36 - INDRE <b>Chateauroux</b>	84 – VAUCLUSE <b>Carpentras Vaison-la-Romaine Valreas</b>
37 - INDRE-ET-LOIRE <b>Loches Montlouis sur Loire</b>	88 - VOSGES <b>Épinal Martigny</b>
38 - ISÈRE <b>Claix Crolles</b>	89 - YONNE <b>Moneteau</b>
41 – LOIR-ET-CHER <b>Mer</b>	972 - MARTINIQUE <b>Fort-de-France Sainte-Luce</b>
43 – HAUTE-LOIRE <b>Chambon-sur-Lignon</b>	
44 - LOIRE-ATLANTIQUE <b>Batz-sur-Mer Saint-Brévin-les-Pins</b>	
46 - LOT <b>Rocamadour</b>	
49 - MAINE-ET-LOIRE <b>Cholet</b>	